

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense,

Par M. Jean BRAJEUX,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'amender et de corriger certaines dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; sa mise

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Ahmed Bentchicou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuët, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 190 (1961-1962).

en application et l'expérience dès maintenant acquise ont, en effet, démontré la nécessité de certaines améliorations ou modifications.

Et puisqu'il s'agit d'une ordonnance, c'est-à-dire d'un texte dont le Parlement n'a pas eu à connaître, vous ne m'en voudrez pas, je pense, d'en rappeler tout d'abord l'essentiel.

Il ne faut pas oublier, en effet, pour saisir pleinement l'objet des articles qui vous sont soumis, que ce texte fondamental a remanié profondément le système de défense français en y introduisant des conceptions parfaitement nouvelles ; et tout d'abord en créant l'idée d'un service national auquel sont assujettis les citoyens du sexe masculin de dix-huit à soixante ans, sous la seule réserve qu'ils possèdent la capacité physique nécessaire.

Ce service national, qui était inconnu autrefois, comprend d'une part le service militaire proprement dit, dont la limite est fixée, autre idée neuve, à trente-sept ans au lieu de quarante-huit ans que nous avons toujours connue et, d'autre part, le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense du pays en personnel non militaire.

De ce fait, l'ancienne distinction entre service armé et service auxiliaire est abrogée ; de même, disparaîtra l'ancien régime des affectations spéciales, progressivement remplacé par l'entrée en vigueur des affectations de défense prononcées en application des dispositions de l'ordonnance.

Les quelques précisions que nous venons de rappeler nous ont paru nécessaires pour bien saisir certains aspects du projet que nous avons l'honneur de rapporter devant vous ; celui-ci comporte sept articles dont l'importance est fort inégale.

Certains, tels que l'article premier par exemple, auraient pu trouver place très normalement, semble-t-il, dans le décret d'application ; il énumère, en effet, les obligations de recensement et autres auxquels sont soumis les assujettis au service national, ainsi que les employeurs de ces assujettis. Il nous paraît cependant utile de préciser pour les employeurs que les obligations qui leur sont imposées seront déterminées par le même décret qui fixera les obligations des assujettis eux-mêmes ; c'est pourquoi nous vous soumettons un amendement ainsi conçu : au deuxième alinéa, ajouter les mots : « dans les mêmes conditions » à la suite de : « Les employeurs sont tenus ».

L'article 2, par contre, complétant l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui fixe la nouvelle limite d'âge des obligations militaires revêt une plus grande importance, en ce qu'il réintègre dans le cadre du service militaire certains personnels désignés en fonction de leurs capacités professionnelles pour la constitution de corps spéciaux (postes, trésor, météorologie, magistrature) qui auraient dépassé l'âge limite de trente-sept ans.

L'article 29 actuel de l'ordonnance ne permettait en aucun cas de donner un caractère militaire à certains corps spéciaux pourtant traditionnellement militaires, comme la magistrature militaire, si les membres composant ces corps avaient plus de trente-sept ans.

L'article 3 du présent projet vise à modifier les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance. Voici le texte de l'article 41 : « Les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 ci-dessus. »

L'expérience a montré que cette disposition était trop absolue et qu'il n'était pas possible d'assimiler totalement les services d'un affecté de défense au service militaire proprement dit dans toutes ses conséquences. L'article 3 restreint donc cette assimilation au service militaire à trois cas bien déterminés.

L'article 4 du projet se contente par l'adjonction d'un article 41 *bis* à l'ordonnance de renvoyer à un règlement d'administration publique les modalités d'affectation dans le service de défense.

L'article 5 qui, à notre avis, aurait pu aussi relever du règlement d'administration publique se contente, en l'assouplissant, de préciser les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance. Celui-ci prévoit, en effet, la réquisition éventuelle du personnel féminin dans les mêmes conditions que le personnel masculin non appelé au titre du service militaire ou du service de défense. Il s'agit donc d'une réquisition civile dans des postes civils et il est utile de signaler que seule (pour l'instant) les ministères de l'Intérieur et de la Santé publique peuvent user de cette faculté.

Cet article 5 exclut de cette réquisition certaines catégories de femmes ayant des charges particulières, soumet les personnels féminins susceptibles d'occuper les postes nécessaires à la

défense aux obligations de recensement et prévoit des périodes d'instruction, dont la durée ne peut excéder trois jours par an pour leur préparation à leur emploi.

L'article 6 a pour objet de pallier les inconvénients qui résulteraient d'un passage trop brusque entre l'ancien âge limite du service militaire (48 ans) et l'âge actuellement fixé à trente-sept ans, par l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; le Gouvernement est donc autorisé à réduire progressivement cette durée.

Enfin, l'article 7 du projet tire les conséquences de la disparition de l'ancienne notion d'affectés spéciaux.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Il s'agit simplement d'une adaptation de quelques-unes des dispositions de l'ordonnance-clé du 7 janvier 1959 pour tenir compte de certaines situations que l'expérience a révélées au fur et à mesure de son application.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter, sous réserve de l'amendement suivant à l'article premier, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Amendement : Au troisième alinéa de l'article premier, après les mots :

Les employeurs sont tenus,

Ajouter les mots :

dans les mêmes conditions.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 25 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« Les assujettis au service national sont soumis, dans des conditions qui sont fixées par décret, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle.

« Les employeurs sont tenus de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 35 de la présente ordonnance. »

Art. 2.

L'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« 3°. — Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires. Leur affectation est prononcée par le Ministre des Armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis :

« — soit au titre des obligations d'activité ;

« — soit dans les corps de défense ;

« — soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du Ministre intéressé, du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Art. 4.

Est ajouté à l'ordonnance du 7 janvier 1959 un article 41 *bis* ainsi conçu :

« Les modalités d'application du présent titre concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense sont déterminées par règlement d'administration publique. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions et sous les mêmes pénalités que pour le personnel masculin.

« Toutefois, dans les cas visés aux articles 2 et 6 ne pourront être soumises à réquisition individuelle ni les femmes enceintes ni les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle, soit un ou plusieurs enfants d'âge au plus égal à la limite supérieure de l'obligation scolaire, soit une ou plusieurs personnes âgées de plus de 70 ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente.

« En tout temps, les personnels féminins susceptibles d'occuper des postes nécessaires à la défense, dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport des Ministres responsables, sont soumis aux obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle et familiale.

« L'autorité requérante notifie à ces personnels, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emploi qui leur est attribué et la conduite à tenir dans les éventualités prévues aux articles 2 et 6. Ces personnels sont tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence.

« Pour leur préparation à leur emploi, ces personnels peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an.

« Les dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables au personnel féminin visé au présent article, volontaire pour servir dans les cas prévus aux articles 2 et 6. Les dispositions des trois alinéas qui précèdent s'appliquent à ce personnel. »

Art. 6.

Jusqu'à la mise en vigueur des textes prévus par l'article 27 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement est autorisé à réduire progressivement par décret en Conseil des Ministres et jusqu'à la limite fixée par l'article 29 de l'ordonnance susvisée la durée totale du service militaire fixée à l'article 2 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 7.

Les dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 cesseront d'être applicables en ce qui concerne les affectés spéciaux n'appartenant pas aux corps spéciaux ou aux cadres d'assimilés spéciaux à la date d'entrée en vigueur du décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

Seront abrogés à la même date le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux appartenant à des corps spéciaux et le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.